

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F

ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République italienne (p. 1138).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.946 du 16 octobre 1980 autorisant le port d'une décoration (p. 1138).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-59 du 10 octobre 1980 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 73 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 1138).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique (p. 1139).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Médecins - permutations - modifications (p. 1139).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-106 du 10 octobre 1980 relative au mercredi 19 novembre 1980 Fête du Prince Régnant, jour férié légal. (p. 1139).

Circulaire n° 80-107 du 13 octobre 1980 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 1139).

Circulaire n° 80-108 du 13 octobre 1980 ayant trait à une recommandation patronale relative aux salaires minima du personnel de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 1140).

Circulaire n° 80-109 du 17 octobre 1980 relative à la situation du marché du travail pour le mois de septembre 1980 (p. 1142).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1980 (p. 1142).

INFORMATIONS (p. 1142 à 1144)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1144 à 1154)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 22 septembre 1980 (p. 1985 à 2018).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République Italienne.

Lors du décès de S.E. M. Joseph Fissore, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République italienne, S.A.S. le Prince a reçu de S.E. M. Alessandro Pertini le message suivant :

« Profondamente addolorato dall'improvvisa scomparsa dell'Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario Joseph FISSORE, che a lungo e con devozione ha rappresentato il Principato di Monaco in Italia, desidero far pervenire a Vostra Altezza Serenissima l'espressione del mio sentito cordoglio per il lutto che ha colpito la diplomazia monegasca.

Alessandro PERTINI ».

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.946 du 16 octobre 1980 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne BOERI, Docteur en Médecine, Conseiller technique de Notre gouvernement, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, qui lui ont été conférés par Son Altesse Eminentissime le Prince et Grand-Maître de l'Ordre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires; Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-59 du 10 octobre 1980 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 73 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 75 - 24 du 2 juin 1975 réglant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 73, susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

3 — Avenue de l'Annonciade :

— Un sens unique de circulation est instauré dans le sens boulevard d'Italie - rue des Orchidées et le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

25 — Chemin de la Rousse :

— Un sens unique de circulation est instauré dans le sens avenue de l'Annonciade - boulevard d'Italie et le stationnement est interdit sur toute la longueur de cette voie.

28 — Lacets Saint-Léon :

— L'accès direct au boulevard d'Italie depuis le sens descendant des lacets Saint-Léon est interdit. Un tourne à droite obligatoire est instauré à ce carrefour.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 75-24 du 2 juin 1975, susvisé, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 10 octobre 1980.
Monaco, le 10 octobre 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'atelier d'informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur va être vacant à l'atelier d'informatique pour une période de 6 mois, à compter du 1^{er} novembre 1980.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication de cet avis au « Journal de Monaco », leur demande accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - Permutation - Modifications.

PERMUTATION

La garde du samedi 1^{er} novembre 1980 (Toussaint) que devait assurer le Dr CASAVECCHIA sera effectuée en ses lieu et place par le Dr COUPAYE.

En revanche, la garde du dimanche 9 novembre que devait assurer le Dr COUPAYE sera effectuée en ses lieu et place par le Dr CASAVECCHIA.

MODIFICATIONS

Le Dr J. ROUGE assurera les gardes :

- du dimanche 2 novembre 1980 aux lieu et place du Dr IMPERTI et
- du dimanche 21 décembre 1980 aux lieu et place du Dr FOGLIA.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-106 du 10 octobre 1980 relative au mercredi 19 novembre 1980 Fête du Prince Régnant, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966 le mercredi 19 novembre 1980 (Fête du Prince Régnant) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 80-107 du 13 octobre 1980 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide ; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la températures extérieures.

« Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers ; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseiros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 80-108 du 13 octobre 1980 ayant trait à une recommandation patronale relative aux salaires minima du personnel de l'industrie de l'habillement à compter du 1^{er} octobre 1980.

En raison des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel de l'industrie de l'Habillement, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} octobre 1980.

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires	
		Salaires horaires francs	travaillées francs
A	1,03	12,16*	2.117*
A'	1,06	12,52*	2.178*
B	1,08	12,75*	2.218*
C	1,11	13,11*	2.281*
C'	1,15	13,58*	2.363*
D	1,18	13,94*	2.425*
E	1,21	14,29*	2.486*
F	1,23	14,53	2.528
G	1,28	15,12	2.631
H	1,33	15,71	2.734
I	1,38	16,30	2.835
I'	1,43	16,89	2.939
J	1,58	18,66	3.247
K	1,68	19,84	3.452

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

— à compter du 1^{er} octobre 1980 à 12,16 F par heure et 2.117 F par mois pour un horaire hebdomadaire à 40 heures travaillées.

— Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

* S.M.I.C. au 1.09.80 : horaire 14,29 - mensuel : 2.476,93 F. pour 173 h 33.

L'adoption des nouveaux salaires minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunérations pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaire minimum garanti par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Salaire minimum garanti

Catégories	Salaire minimum garanti	
	horaire francs	Mensuel francs
A	14,54	2.530
A'	14,63	2.546
B	14,79	2.573
C	14,92	2.596
C'	15,18	2.641
D	15,44	2.687
E	15,59	2.713
F	15,67	2.727
G	15,91	2.769
H	16,17	2.814
I	16,56	2.881

Catégories	Salaire minimum garanti	
	horaire francs	Mensuel francs
I'	17,17	2.988
J	19,01	3.308
K	20,23	3.520

PERSONNEL OUVRIER

— De plus de 18 ans :

Aucun ouvrier de plus de 18 ans, quel que soit son mode de rémunération (au temps, au rendement, à la prime, aux pièces...) ne peut recevoir, depuis le 1^{er} octobre 1980, un salaire horaire effectif (englobant les avantages en nature, les majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire, telles que primes de rendement et de production, mais excluant les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport) inférieur au S.M.I.C., soit francs 14,29 au 1.09.80 si son ancienneté dans l'entreprise est inférieure à trois mois.

Cette garantie du S.M.I.C. s'applique jusqu'à la catégorie I' comprise, coefficient 1,23 pour les ouvriers ayant moins de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise et jusqu'à la catégorie A' coefficient 1,06 pour les ouvriers ayant plus de 3 mois d'ancienneté.

Tous les salaires minima garantis aux ouvriers adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise sont supérieurs au S.M.I.C. Ces salaires minima garantis constituent, comme le S.M.I.C., des garanties de salaire effectif.

— De moins de 18 ans :

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard après trois mois pour tous les travaux classés en catégorie A', ou après 6 mois pour les autres travaux.

Lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production leur salaire à l'embauche sera affecté des abattements suivants :

— 20 % de 16 à 17 ans,

— 10 % de 17 à 18 ans.

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans	
	Au 1.04.80 francs	
1,00	2.055	
1,03	2.117 a) ou b)	
1,10	2.260 a) ou b)	
1,15	2.363 a) ou b)	
1,20	2.466 a) ou b)	
1,25	2.569	
1,30	2.671	
1,35	2.774	
1,40	2.877	
1,45	2.980	
1,50	3.082	
1,55	3.185	
1,60	3.288	
1,65	3.391	
1,75	3.596	
1,80	3.699	
1,85	3.802	
1,90	3.904	

suppléments :

+ 0,20

+ 0,30

francs.

411

616

a) ancienneté de moins de 3 mois : garantie au S.M.I.C.

b) plus de 3 mois d'ancienneté : garantie au minimum professionnel = Au 1.09.80 2.530 F.

Coefficients	Emplois	Salaires minima mensuels pour 40 h. hebdomadaires travaillées moins de 3 ans francs
1,03	Service nettoyage	2.185 a) ou b)
1,15	Conducteur monte charge	2.442 a) ou b)
1,20	Réceptionnaire	2.547
1,25	Agent d'entretien	2.652
1,25	Employé de distribution 1 ^{er} échelon	2.652
1,25	Mercier	2.652
1,25	Préparateur expédition et conditionnement	2.652
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.757
1,30	Distributeur qualifié	2.757
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.865
1,40	Employé de distribution 2 ^e échelon	2.972
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.972
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.972
1,40	Chauffeur livreur	2.972
1,50	Agent d'entretien	3.184
1,60	Drapier, doublurier	3.397
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	3.397

a) Ancienneté de moins de 3 mois : garantie du S.M.I.C.

b) Ancienneté de plus de 3 mois : garantie minimum professionnel = 2.530 F

PERSONNEL EMPLOYÉ

De plus de 18 ans

Aucun employé de plus de 18 ans ne peut recevoir depuis le 1^{er} octobre 1980 un salaire effectif inférieur au S.M.I.C. pour 40 heures travaillées par semaine et ceci quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise.

Les employés de plus de 18 ans ayant plus de trois mois d'ancienneté bénéficient d'un salaire garanti de francs 2.530.

Les suppléments de coefficient figurant en bas de la grille des salaires « Employés » s'appliquent en cas d'utilisation de langues étrangères.

De moins de 18 ans

Pour les employés de moins de 18 ans ayant moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche, les taux garantis par le S.M.I.C. pour un horaire de 40 heures travaillées par semaine sont depuis le 1^{er} octobre 1980 :

- de 16 à 17 ans (abattement de 20 %)
- de 17 à 18 ans (abattement de 19 %)

Après six mois de pratique professionnelle, les abattements d'âge sont supprimés.

SALAIRES TECHNICIENS & AGENTS DE MAÎTRISE

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans francs
1,00	2.055
1,65	3.391
1,70	3.493
1,80	3.699
1,85	3.802
1,90	3.904
1,95	4.007
2,00	4.110
2,10	4.315
2,20	4.521
2,30	4.726
2,40	4.932
2,45	5.035
2,50	5.137

Coefficients	francs
2,60	5.343
2,70	5.548
2,75	5.651
2,80	5.754
3,10	6.370

INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans francs
1,00	2.055
3,30	6.787
3,40	6.987
3,50	7.192
3,60	7.398
3,70	7.603
3,80	7.809
4,00	8.220
4,20	8.631
4,40	9.042
4,50	9.247
5,00	10.275
5,20	10.686
6,00	12.330

Cadres débutants :

Coefficients	francs
2,50	5.137
2,90	5.959
3,20	6.578

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens ; ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

Ouvriers

Les ouvriers présents dans l'entreprise à la date d'ouverture de la période des congés payés (1^{er} mai) et justifiant à cette date de l'ancienneté requise ci-après auront droit à une prime d'ancienneté, calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé normal dans la limite de vingt quatre jours ouvrables et déterminés comme suit :

- 5 % pour les ouvriers justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le salarié licencié, sauf faute grave, bénéficie également de cette prime.

Le paiement de cette prime aura lieu au moment des congés payés.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 80-109 du 17 octobre 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de septembre 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de septembre se présente ainsi avec rappel des chiffres de septembre 1979 et d'août 1980.

	septembre 1979	août 1980	septembre 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1568	1188	1884
Placements effectués pendant le mois précédent	53	32	61
Offres d'emploi non satisfaites	334	173	341
Demandes d'emploi non satisfaites	172	226	270

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1980.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 6 novembre prochain à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1980 constituée par les timbres-poste décrits ci-après :

Contes d'Andersen :

- 0,70 : La Princesse sur un Pois
- 1,30 : La Petite sirène
- 1,50 : La Bergère et le Ramoneur
- 1,60 : L'Intrépide Soldat de Plomb
- 1,80 : La Petite Fille aux Allumettes
- 2,30 : Le Rossignol

Le Fauvisme :

- 2,00 : Vlaminck : La Route
- 3,00 : Van Dongen : Femmes à la Balustrade
- 4,00 : Matisse : La Lectrice
- 5,00 : Derain : Trois Figures dans un pré.

Princes & Princesses :

- 4,00 : Prince Albert I^{er}
- 4,00 : Princesse Alice.

Croix-Rouge Monégasque :

- 6,00 : Oiseaux au Soleil.

Émission groupée :

- 1,30 : VII^e Festival International du Cirque à Monaco
- 1,10 et 2,30 : Timbres Noël : « Enfants et Crèche ».

Concours International de Bouquets à Monte-Carlo en 1981 :

- 1,30 : Rose « Princesse Stéphanie de Monaco »
- 1,80 : Ikebana.

INFORMATIONS

Le projet de maquette du nouveau Stade Louis II

Après avoir été soumis à l'approbation de S.A.S. le Prince, le projet de maquette du nouveau Stade Louis II a été présenté aux élus nationaux d'abord, puis aux participants à la 14^{ème} Assemblée Générale des Fédérations Internationales de Sport - A.G.F.I.S. - par M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et par l'équipe d'architectes dirigée par M. Henry Pottier, Prix de Rome, à qui nous devons ce projet.

Cette grande avant première, organisée avec le concours de la Direction du Tourisme et des Congrès, a eu pour cadre, le 16 octobre, en fin d'après-midi, l'une des salles de réunions du C.C.A.M.

La séance réservée aux délégués de l'A.G.F.I.S. s'est ouverte sur un exposé liminaire de M. Louis Caravel. Après la projection d'un diaporama réalisé à l'initiative de *International Sport Consult*, donnant une vision d'ensemble de ce que sera, dans sa splendeur réalité, le nouveau Stade Louis II, M. Henry Pottier, et ses collaborateurs, ont commenté, successivement, la maquette générale et la maquette « en pièces détachées » se montant, peu à peu, sous nos yeux, comme un puzzle géant.

Le nouveau Stade Louis II - je cite, de mémoire, M. Caravel - « témoigne, avant tout, de l'intérêt que la Principauté porte au sport... au sport scolaire en particulier. »

Il s'intégrera, parfaitement, à l'agglomération de 8.000 à 10.000 habitants qui sera édifiée sur le terre-plein de 26 hectares gagné sur la mer.

Construit sur une plate-forme d'une superficie de 3 hectares longeant l'actuel boulevard de la Mer au sud, et la frontière franco-monégasque à l'ouest, le nouveau Stade Louis II qui, extérieurement, s'articule comme un ensemble immobilier aux lignes pures et raisonnables, à la mesure du tissu urbain qui l'environnera, comportera plusieurs niveaux, le dernier constituant le stade proprement dit d'une capacité de 20.000 places assises.

Les dimensions du terrain de football seront de 105 m x 68 m, les zones de dégagement étant de 2 m 50 sur les côtés, et de 6 m derrière les surfaces de but. La piste d'athlétisme aura ses 8 couloirs réglementaires et toutes les installations sont évidemment prévues pour le saut à la perche, le saut en longueur, le saut en hauteur, le lancement du javelot, le lancer du poids et le lancer du disque.

De la base au sommet qui seront reliés par des batteries d'escalators et d'ascenseurs, et même par une voie routière ouverte aux voitures d'entretien, nous trouverons, outre un parking de 600 voitures, une salle omnisports pouvant accueillir 3.000 spectateurs, un gymnase scolaire, une salle de culture physique, une salle de judo, une salle destinée aux arts martiaux, une salle d'escrime, une salle d'haltérophilie, une salle de « musculation » destinée à recevoir le « circuit-training », une salle de boxe, une salle de ping pong et trois salles de « squash-racket », une piscine olympique (de 50 m x 21 m) entourée de 600 places étagées en gradins, un bassin d'initiation à la nage; un bassin de plongeurs, le tout étant complété - ai-je besoin de le préciser - par des vestiaires, des salles d'accueil, etc.

A noter encore les loges princières, les salons d'honneur, un centre de presse d'une surface utile de 700 m², le service de médecine sportive (avec son laboratoire, sa salle de radiographie et sa salle d'examen : ergonomie, électrocardiographie, spirométrie), une cafeteria, une brasserie, diverses buvettes, un club-house (25 chambres avec sanitaires, salles de jeu, de télévision, de travail et de réu-

nions), les bureaux des sociétés sportives, du comité olympique, et le secrétariat de l'A.S. Monaco, le club sportif (avec sa bibliothèque, sa salle de projection, sa salle de musique, ses salles de jeux), les bureaux administratifs, les deux conciergeries, deux saunas publics, etc.

L'espace a donc été utilisé non seulement d'une façon fonctionnelle mais encore avec un sens aigu de l'esthétique qui est, comme on le sait, la science « traitant du beau en général, et du sentiment qu'il fait naître en nous ».

Le nouveau Stade Louis II, dont l'inauguration interviendra au cours des années 84/85 restera longtemps un modèle d'infrastructure sportive que le monde entier enviera à la Principauté.

Quant au stade Louis II actuel - qui vit se dérouler en 1939, dès sa mise en service, les derniers Jeux Universitaires de l'entre deux guerres - sa démolition s'annonce donc inéluctable... tout au moins dans 4 ans. D'ici là, il continuera de nous offrir, avec, peut-être, une certaine nostalgie, ses aménagements, désuets pour certains, mais combien sympathiques.

Sur son emplacement, une voie rapide en viaduc reliera la place du Canton à Fontvieille : image spectaculaire du Monaco de l'an 2 000 !

Parmi les nombreuses personnalités qui ont assisté à la présentation du nouveau Stade Louis II aux délégués à la 14ème Assemblée Générale des Fédérations Internationales de Sport, j'ai reconnu :

MM. Thomas Keller, président, et Luc Niggli, directeur de l'A.G.F.I.S. ;

M. Juan Antonio Samaranch, président et Mme Monique Berlioux, directeur, du Comité Olympique International ;

M. Maurice Herzog, ancien Ministre, membre du C.O.I. ;

M. Ignati Novikov, président du Comité d'organisation des Jeux de Moscou.

M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur était également présent ainsi que MM. Serge Quiblier, ingénieur en chef du Service des Travaux publics ; Bernard Fautrier, directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ; Georges Bertellotti, chargé des Relations publiques à la Direction du Tourisme et des Congrès ; Gilles Noghès, secrétaire à cette même Direction et les architectes de l'équipe Henry Pottier : MM. Philippe Godin, Jacques Rechsteiner, Rainier Boisson et Joseph Iori.

*
* *

Le Maire de Yokohama, M. Michikazu Saigo...

... était, récemment, de passage en Principauté.

Le premier magistrat de cette importante cité maritime et industrielle du Japon, dont la population dépasse 2.300.000 âmes, a été reçu, en audience privée, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Son homologue monégasque, M. Jean-Louis Médecin, a eu le plaisir de l'accueillir à la Mairie de Monaco.

M. Michikazu Saigo, qui était accompagné de son chef de cabinet, M. Mazaru Yamasaki et de son chef du protocole, M. Etsuro Muramatsu, a mis à profit son séjour en Principauté pour visiter nos principaux sites touristiques.

Il s'est notamment rendu au Musée National qui expose, en permanence, les merveilleuses poupées d'autrefois rassemblées, sa vie durant, par Madeleine de Galea. Ne cachant pas son admiration, le Maire de Yokohama s'est plu à rappeler à M. Gabriel Ollivier, Conservateur en Chef du Musée National, que sa propre ville présente, elle aussi, une collection de poupées anciennes.

... Aimable coïncidence qui ajoute, en somme, un maillon à la chaîne d'amitié qui nous attache à Yokohama !

*
* *

Les manœuvres internationales de la Croix Rouge Monégasque...

... ont eu lieu, dimanche dernier, de 10 heures à midi, dans la baie du Monte-Carlo Beach.

Destinées à tester l'efficacité des équipes de secouristes de la Croix Rouge, ces manœuvres avaient pour thème... le simplifié... les conséquences dramatiques d'un raz de marée. Tout s'est fort bien passé et quelque 80 victimes... 78 très exactement... ont été assistés dans les meilleurs délais.

Aux équipes de secouristes de la Croix Rouge Monégasque, s'étaient joints des équipes de secouristes venus de France, d'Italie, de Suisse, d'Espagne et de Belgique... au total près de 400 personnes, hommes et femmes, de bonne volonté.

« Cette opération », a déclaré le Dr Michel-Yves Mourou, Directeur de la section secourisme de la Croix Rouge Monégasque, « a été globalement positive, car 90 % des blessés ont été secourus à temps. La formation des différentes équipes s'est révélée satisfaisante et les secouristes, même si une simulation ne suscite pas de vraies motivations, ont été efficaces ».

... Efficacité qui fut mise, ensuite, en évidence au cours d'une séance de travail réunissant, autour de S.A.S. la Princesse Antoinette, représentant S.A.S. la Princesse, présidente de la Croix Rouge Monégasque : M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; M. Paul Maille, Adjoint au Maire de Roquebrune Cap-Martin ; Mme Fernand Settimo, vice-présidente de la C.R.M. ; M. Thevenet, directeur national du Secourisme de la Croix Rouge Française ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; le Cdt Maurice Allent, Commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince ; le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, commandant les Sapeurs Pompiers ; le Dr Michel-Yves Mourou ; Mlle Anne-Marie Martin, directrice de l'enseignement des cours de secourisme à la C.R.M. ; M. Roger Galuy, responsable des équipes de secours et les représentants des délégations étrangères.

*
* *

Décès de M. Jacques Taffe

M. Jacques Taffe qui anima, pendant plus d'un 1/2 siècle, le sport automobile en Principauté, est décédé, le 17 octobre, à l'âge de 83 ans.

Ceux qui ont eu le privilège de le connaître, et de l'estimer, n'oublieront jamais sa silhouette frêle d'apparence mais rayonnante de passion, de volonté de vaincre et de ténacité... passion, volonté de vaincre et ténacité qu'exprimait aussi son regard direct, sans concession, éclairé toujours d'un sourire plus qu'amical... affectueux.

Commissaire Général des épreuves de l'Automobile Club de Monaco, il contribua, plus que tout autre, à la réussite exemplaire d'innombrables Grands Prix, d'innombrables Rallyes.

Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 14/18, Médaille de la Résistance, Médaille de vermeil de l'Éducation Physique et des Sports, Médaille d'or de l'Aéronautique (car il fut l'un des pionniers de l'aviation), M. Jacques Taffe, Président de la commission sportive de l'A.C.M. était le délégué de la Principauté auprès de la Fédération Internationale Automobile et de la Fédération Internationale du Sport Automobile.

A ses obsèques, célébrées lundi dernier, à l'Église Sainte Dévote, S.A.S. le Prince s'était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

*
* *

L'Ordre des Avocats de Monaco...

... a procédé, le 17 octobre, à l'élection des membres de son bureau.

Ont été désignés, à l'unanimité :

M^e Robert Boisson, bâtonnier ; M^e Philippe Sanita, syndic-rapporteur ; M^e Hélène Marquilly, secrétaire-trésorier.

*
* *

Le 21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo...

... se déroulera du 7 au 15 février prochain.

Il s'articulera sur trois manifestations parallèles :

1) une compétition ouverte à tous les organismes publics et privés de télévision : d'une part, dans la catégorie des programmes dramatiques, d'autre part, dans la catégorie des programmes d'actualité ; (22 pays ont d'ores et déjà annoncé leur participation) ;

2) un marché, à l'échelle mondiale, du cinéma et de la télévision ;

3) une rencontre internationale sur le sujet « quels problèmes pour la télévision de demain ? » (compte tenu du développement des nouvelles techniques satellites, vidéodisques, vidéocassettes, télédistribution, télématique, etc).

Comme les années précédentes, des émissions à grand spectacle et des soirées de prestige seront organisées en marge du Festival.

La remise des prix retrouvera son cadre habituel : la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club ; elle aura lieu le 15 février en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

*
* *

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 2 novembre, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. concert symphonique sous la direction de Lawrence Foster ;

soliste : *Salvatore Accardo*, violoniste ;

au programme :

« *La petite renarde rusée* », suite d'orchestre, de Lenos Janacek ;

Fantaisie Écossaise, Opus 46, de Max Bruch ;

5ème Symphonie en ut mineur, Opus 67, de Beethoven.

*

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi

dîner-dansant à 21 heures

le spectacle à 22 h. 45

Rhythm and Girls

avec

Julie Rogers

The Monte-Carlo Dancers

René Bec et son grand orchestre.

*

Au « folie russe » du Læws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-dansant à partir de 20 heures

le spectacle à 22 h. 20

Follissimo

avec

les Doriss Dancers

des attractions-vedettes

Norman Maine et son orchestre.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 28 octobre inclus : *Cavernes englouties* ;

à partir du mercredi 29 : *La marche des langoustes.*

*

Les congrès

Au C.C.A.M.

jusqu'au jeudi 30

Convention Payment Systems Inc.

*

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

les Prix du Comité (Handicap)-Medal (18 trous)

le dimanche 2 novembre, premier jour des qualifications qui se poursuivront jusqu'au dimanche 9.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé le syndic GARINO à restituer à son propriétaire la Sté « BATIRENT », représentée par le sieur CREMERS, l'appartement à usage de bureau sis 3, av. St-Charles à Monte-Carlo.

Monaco, le 15 octobre 1980,

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens J. INGE, gérant libre du SAM'S PLACE a prorogé jusqu'au 17

novembre 1980 le délai imparti au syndic GARINO pour effectuer la vérification des créances de ladite liquidation de biens.

Monaco, le 16 octobre 1980,

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé le syndic GARINO à faire procéder à la vente aux enchères publiques des meubles et matériel de bureau dépendant de ladite cessation de paiements, et ce sans l'avis des époux MOSS.

Monaco, le 15 octobre 1980,

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé le syndic GARINO à restituer à son propriétaire le local à usage d'entrepôt sis au 1^{er} étage du 3, av. St-Charles à Monte-Carlo.

Monaco, le 15 octobre 1980,

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé le syndic GARINO à restituer à son propriétaire l'appartement situé au Château Périgord I, 18ème étage, Bloc B, loué par les époux MOSS.

Monaco, le 15 octobre 1980,

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Césarine GAVIORNO, demeurant n° 5, bd Général Leclerc à Beausoleil, veuve de M. CONRIERI, M. Jean-Louis ROSSETTI et Mme Louise GAVIORNO, son épouse, demeurant 12, bd de France à Monte-Carlo, ont vendu à Mlle Ombretta CHECCACCI, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, lingerie, soieries exploité 14, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Émilie UGULINI, commerçante, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant n° 16, rue Basse, à Monaco-Ville, au profit de M. Christian, Charles LEROY, boulanger-pâtissier, demeurant n° 34, rue Pasteur, à Beausoleil, par acte du 9 août 1979, relativement au fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et pâtisserie, vente de glaces et sorbets, exploité n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1980, Mme Huguette DEVALLE, épouse de M. Émile BATTAGLIA, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco, et la Sté anonyme « S.A. MAISON DU PNEU » ont résilié par anticipation, avec effet au 31 octobre 1980, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente, réparations de cycles, vente d'essence, etc., sis 5, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la propriétaire, 5, rue de la Colle, à Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. SO. TR. IM.

« Le Shangri-la »
11, boulevard Albert 1^{er}
MC - Monaco

Deuxième Insertion

La gérance-libre qui avait été consentie par acte s.s.p., par la S.A.M. « LE SIÈCLE », ayant son siège 10, avenue Prince Pierre à Monaco, à Monsieur Bernard SEGALÉN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de Bar-Restaurant-Hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ-RESTAURANT-HOTEL DU SIÈCLE », exploité numéro 10, avenue Prince Pierre à Monaco/Condamine, sera résilié à effet du 30 novembre 1980 (trente novembre mil neuf cent quatre-vingt).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formulées dans les dix jours de la présente insertion à la S.A.M. SO.TR.IM., société transactions Immobilières, « Le Shangri-la » 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Fait à Monaco, le 24 octobre 1980.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. la Société PRESSE-DIFFUSION, dont le Siège Social est situé : 7, rue de Millo à Monaco, a concédé à Mademoiselle FIORRINI Suzanne, domiciliée à Monaco, 8, rue Terrazani, l'exploitation en gérance libre du kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco Condamine, à dater rétroactivement du 1^{er} janvier 1980, et ce jusqu'au 31 décembre 1982.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIÈRE »

en abrégé « SOPRODIM »

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo

Le 21 octobre 1980, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIÈRE », en abrégé « SOPRODIM » établis par deux actes reçus en brevet par M^e Aurégia, les 5 décembre 1979 et 1^{er} juillet 1980 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 29 septembre 1980.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social fait par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aurégia, le 14 octobre 1980.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 15 octobre 1980, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Nom Collectif

« **TOMATIS & Cie** »

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 5 mai 1980, au siège social 5, rue de l'Industrie à Monaco, les associés de la société en nom collectif dénommée « TOMATIS & Cie » ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 210.000 francs, lequel sera porté de 60.000 francs à 270.000 francs et en conséquence modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article sept

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

« Il est divisé en 2.700 actions de 100 francs chacune ».

2°) L'original du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le 10 octobre 1980.

3°) L'expédition de l'acte ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10 millions de francs
(en formation)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les souscripteurs des actions de la Société Anonyme Monégasque (en formation) CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE, sont

convoqués en Assemblée Générale Constitutive pour le mercredi 12 novembre 1980 à 16 heures, dans les locaux du CRÉDIT FONCIER DE MONACO : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Approbation des statuts de la Société publiés dans le « Journal de Monaco » n° 6.420 du 10 octobre 1980.
- 2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital social.
- 3°) Nomination des membres devant composer le premier Conseil d'Administration ; fixation de la durée de leur mandat et des jetons de présence.
- 4°) Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération.
- 5°) Détermination de la durée du premier exercice.
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7°) Questions diversés.

L'Assemblée se compose de tous les souscripteurs ayant remis le bulletin de souscription et versé les fonds au CRÉDIT FONCIER DE MONACO avant le 3 novembre 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABO CHIMIE MÉDITERRANÉEN »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social numéro 7 bis, rue des Açores, à Monaco-Condaminé, le 21 juillet 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABO CHIMIE MÉDITERRANÉEN » ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 21 juillet 1980.

b) de désigner M. Roger BESSON, administrateur de sociétés, demeurant 21, rue de la Buffa, à Nice, en qualité de Liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, en date du 21 juillet 1980, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 octobre 1980.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 3 octobre 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 octobre 1980.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« SOCOFIMO »

Société anonyme monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, le 26 mai 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE FOURNITURES HÔTELIÈRES ET PARTICULIÈRES » en abrégé « SOCOFIMO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de QUATRE CENT MILLE FRANCS, pour le porter de 100.000 à 500.000 francs, par l'émission au pair de 8.000 actions de 50 francs chacune, la libération de ces actions nouvelles devant intervenir à concurrence de 50 % sur appel de fonds décidé par le Conseil d'Administration, le solde pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, selon décision dudit Conseil.

b) De modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en dix mille actions de cinquante francs chacune. »

c) Et de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale, savoir :

« La société prend la dénomination de « SOCOFIMO ».

« Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration. »

II. — Les décisions de l'assemblée du 26 mai 1980 ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 27 juin 1980, n° 80-323, publié au « Journal de Monaco » n° 6.408, du 18 juillet 1980.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} octobre 1980.

IV. — Aux termes d'une déclaration faite, en la forme authentique, devant ledit notaire, le 1^{er} octobre 1980, le Conseil d'Administration de la société « SOCOFIMO » a déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 26 mai 1980, les 8.000 actions de 50 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 400.000 francs, ont été souscrites par trois personnes, et que lesdites actions ont été libérées à hauteur de 50 %, soit 200.000 francs.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 15 octobre 1980, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société « SOCOFIMO » ont reconnu sincère et véritable la déclaration du Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 1980, et constaté que les modifications apportées aux statuts, susvisées, étaient définitives.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 1^{er} et 15 octobre 1980 a été déposée, le 24 octobre 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MERRILL LYNCH S.A.M.** »

au capital de 500.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 mai 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« MERRILL LYNCH S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Tous services de renseignements et d'information pour le compte de courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières et matières premières.

La transmission à des courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises de tous ordres d'achat ou de vente émanant de la clientèle de courtiers monégasques ou étrangers.

La communication aux clients de courtiers des avis d'exécution de leurs instructions et, généralement, tous services à Monaco ou à l'étranger pouvant être utiles à des courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, ainsi que toutes opérations connexes non visées par la réglementation de la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquier.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à dater du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle

des actionnaires ayant statué sur les comptes de chaque exercice social.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le lendemain du dernier vendredi de décembre et se termine le dernier vendredi de décembre suivant.

Et, par exception, le premier exercice social comprend le temps restant à courir à compter du jour de la constitution de la Société jusqu'au dernier vendredi de décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 13 octobre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CONSTRUCTION MÉCANIQUE DE PRÉCISION »

en abrégé « C.O.M.E.P. »
au capital de 500.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mai 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « CONSTRUCTION MÉCANIQUE DE PRÉCISION », en abrégé « C.O.M.E.P. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège social par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'étude, la recherche, la mise au point, la fabrication, la vente de moules à compression et injection ; d'outillages de découpe et leurs suites, de masters, moules, plaques rectifiées ; de machines spéciales ; de pièces de plastique, de pièces découpées en tous métaux, de petit outillage électromécanique.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par un ou plusieurs actionnaires.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil se réunit autant de fois que les intérêts de la Société l'exigent. Si tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil peut délibérer sans convocation préalable ; dans le cas contraire, les administrateurs devront être convoqués individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum huit jours avant la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration et des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les administrateurs ou par les membres du bureau selon le cas.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortisse-

ment supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 14 octobre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 AD